**Parlement européen**
2019-2024

*Commission des transports et du tourisme*

**2020/0264(COD)**

15.12.2020

# ***I
# PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la capacité de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne à remplir la fonction d'organe d'évaluation des performances du ciel unique européen
(COM(2020)0577 – C9-0300/2020 – 2020/0264(COD))

Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: Bogusław Liberadzki

## *Légende des signes utilisés*

| | |
|---|---|
| * | Procédure de consultation |
| *** | Procédure d'approbation |
| ***I | Procédure législative ordinaire (première lecture) |
| ***II | Procédure législative ordinaire (deuxième lecture) |
| ***III | Procédure législative ordinaire (troisième lecture) |

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

## *Amendements à un projet d'acte*

**Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

**Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

**SOMMAIRE**

**Page**

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....5

EXPOSÉ DES MOTIFS .....20

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la capacité de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne à remplir la fonction d'organe d'évaluation des performances du ciel unique européen**
**(COM(2020)0577 – C9-0300/2020 – 2020/0264(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen*,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0577),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0300/2020),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen,

– vu l'avis du Comité des régions,

– vu l'article 59 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A9-0000/2020),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**Amendement 1**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (2) Conformément à cet objectif, il est nécessaire de mettre en place, au sein de l'Agence, une structure permanente correspondante garantissant que les tâches confiées à l'Agence agissant en qualité | (2) Conformément à cet objectif, il est nécessaire de mettre en place, au sein de l'Agence, une structure permanente correspondante garantissant que les tâches confiées à l'Agence agissant en qualité |

| | |
|---|---|
| d'OEP sont exécutées avec l'expertise requise et en toute indépendance par rapport aux intérêts ***publics*** ou privés et que, dans ce contexte, l'Agence puisse compter sur des ressources ***spécifiques***. | d'OEP sont exécutées avec l'expertise requise et en toute indépendance par rapport aux intérêts ***gouvernementaux*** ou privés et que, dans ce contexte, l'Agence puisse compter sur des ressources ***spécifiquement consacrées aux nouvelles tâches, y compris les effectifs et les structures*** . |
| | Or. en |

**Amendement 2**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Conformément aux principes énoncés ci-dessus, le comité de réglementation pour l'évaluation des performances devrait ***agir en toute indépendance*** et ne devrait pas solliciter ni suivre d'instructions ou accepter les recommandations d'un gouvernement d'un État membre, de la Commission ***ou de toute autre*** entité ***publique ou*** privée. | (5) Conformément aux principes énoncés ci-dessus, le comité de réglementation pour l'évaluation des performances devrait ***être indépendant*** et ne devrait pas solliciter ni suivre d'instructions ou accepter les recommandations d'un gouvernement d'un État membre, de la Commission***, de l'AESA ou d'une*** entité privée. |
| | Or. en |

**Amendement 3**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) La coopération entre les autorités nationales de surveillance dans le domaine de l'évaluation des performances est importante pour garantir une application harmonieuse du droit de l'Union dans ce domaine et devrait donc être facilitée, notamment par la mise en place d'un comité consultatif pour l'évaluation des performances. | (8) La coopération entre les autorités nationales de surveillance dans le domaine de l'évaluation des performances est importante pour garantir une application harmonieuse du droit de l'Union dans ce domaine et devrait donc être facilitée, notamment par la mise en place d'un comité consultatif pour l'évaluation des performances***, qui devrait garantir davantage de synergies entre les acteurs et les parties prenantes***. |
| | Or. en |

**Amendement 4**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) Lorsque l'Agence agissant en qualité d'OEP dispose de pouvoirs de décision, les parties intéressées devraient, pour des raisons d'économie de procédure, disposer d'un droit de recours auprès d'une chambre de recours pour l'évaluation des performances, qui devrait faire partie de l'Agence ***agissant en qualité d'OEP***, mais être indépendante ***de la structure administrative et réglementaire*** de celle-ci. | (9) Lorsque l'Agence agissant en qualité d'OEP dispose de pouvoirs de décision, les parties intéressées devraient, pour des raisons d'économie de procédure, disposer d'un droit de recours auprès d'une chambre de recours pour l'évaluation des performances, qui devrait faire partie de l'Agence, mais être indépendante de celle-ci. |

Or. en

**Amendement 5**

**Proposition de règlement**
**Considérant 14**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (14) Les coûts de mise en place de l'Agence agissant en qualité d'OEP ***sont à court terme et limités*** à quelques activités, telles que le recrutement, la formation et le matériel informatique nécessaire, ***et ils sont*** indispensables pour se doter de la supervision requise pour les raisons énoncées. | (14) Les coûts de mise en place de l'Agence agissant en qualité d'OEP ***ne devraient pas se limiter*** à quelques activités, telles que le recrutement, la formation et le matériel informatique nécessaire, ***mais devraient inclure toutes les démarches et dépenses*** indispensables pour se doter de la supervision requise pour les raisons énoncées. |

Or. en

**Amendement 6**

**Proposition de règlement**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Ces coûts devraient être supportés | (15) Ces coûts devraient être supportés |

| | |
|---|---|
| pendant cinq exercices par ***les prestataires de services*** de ***la circulation aérienne désignés sous la forme de contributions annuelles calculées de manière équitable et non discriminatoire. Les contributions individuelles des prestataires de services de la circulation aérienne désignés devraient être déterminées en fonction de leur taille afin de refléter l'importance de leur rôle dans la fourniture de services de la circulation aérienne en Europe et, donc, les avantages relatifs qu'ils tirent de l'activité faisant l'objet de la supervision. Concrètement, ces contributions devraient être calculées sur la base du montant des recettes effectives résultant de la fourniture des services de navigation aérienne au cours de la période de référence précédant la période de référence au cours de laquelle le présent règlement entre en vigueur.*** | pendant cinq exercices par ***une contribution financière*** de ***l'Union***. |
| | Or. en |

**Amendement 7**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(16) Afin d'établir des règles uniformes concernant le calcul des contributions annuelles, en particulier la méthode de répartition des dépenses estimées entre les catégories de prestataires de services de la circulation aérienne désignés et les critères permettant de déterminer le niveau des contributions individuelles en fonction de leur taille, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[3] .*** | ***supprimé*** |
| ***[3] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du*** | |

***16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).***

Or. en

**Amendement 8**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) Les frais de fonctionnement correspondent au coût des activités menées par l'Agence agissant en qualité d'OEP, en ce qui concerne les systèmes de performance et de tarification, une fois ces activités mises en place. Les frais de fonctionnement de l'Agence agissant en qualité d'OEP devraient être financés ***à parts égales*** par les prestataires de services de la circulation aérienne désignés. Toutefois, le financement devrait être basé sur des droits et des redevances, en raison des interventions nécessaires à la mise en œuvre des systèmes de performance et de tarification. Cette forme de financement devrait également renforcer l'autonomie et l'indépendance de l'Agence agissant en qualité d'OEP. | (17) Les frais de fonctionnement correspondent au coût des activités menées par l'Agence agissant en qualité d'OEP, en ce qui concerne les systèmes de performance et de tarification, une fois ces activités mises en place. Les frais de fonctionnement de l'Agence agissant en qualité d'OEP devraient être financés par les prestataires de services de la circulation aérienne désignés. Toutefois, le financement devrait être basé sur des droits et des redevances, en raison des interventions nécessaires à la mise en œuvre des systèmes de performance et de tarification. Cette forme de financement devrait également renforcer l'autonomie et l'indépendance de l'Agence agissant en qualité d'OEP. |

Or. en

**Amendement 9**

**Proposition de règlement**
**Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a – ii**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 98 – paragraphe 2 – point l

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| l) prend les décisions relatives à l'établissement des structures internes de l'Agence au niveau des directeurs et, si | l) prend les décisions relatives à l'établissement des structures internes de l'Agence au niveau des directeurs et, si |

| | |
|---|---|
| nécessaire, à leur modification, moyennant, dans le cas de structures ***internes*** concernant l'évaluation des performances, une demande correspondante du directeur chargé de l'évaluation des performances et un avis positif du comité de réglementation pour l'évaluation des performances. Ces décisions ***ne portent pas atteinte à*** la séparation entre, d'une part, le comité de réglementation pour l'évaluation des performances, le directeur chargé de l'évaluation des performances, le comité consultatif pour l'évaluation des performances***, la chambre de recours pour l'évaluation des performances*** et le personnel travaillant pour l'Agence agissant en qualité d'OEP et, d'autre part, les autres organes et titulaires de fonctions de l'Agence; | nécessaire, à leur modification, moyennant, dans le cas de structures ***consacrées*** concernant l'évaluation des performances, une demande correspondante du directeur chargé de l'évaluation des performances et un avis positif du comité de réglementation pour l'évaluation des performances. Ces décisions ***garantissent*** la séparation entre, d'une part, le comité de réglementation pour l'évaluation des performances, le directeur chargé de l'évaluation des performances, le comité consultatif pour l'évaluation des performances et le personnel travaillant ***exclusivement*** pour l'Agence agissant en qualité d'OEP et, d'autre part, les autres organes et titulaires de fonctions de l'Agence; |

Or. en

**Amendement 10**

**Proposition de règlement**
**Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a – iii**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 98 – paragraphe 2 – point o

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| o) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernant ses membres ainsi que les membres de la chambre de recours, les membres du comité de réglementation pour l'évaluation des performances, les membres du comité consultatif pour l'évaluation des performances ***et les membres de la chambre de recours pour l'évaluation des performances***; | o) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernant ses membres ainsi que les membres de la chambre de recours, les membres du comité de réglementation pour l'évaluation des performances, les membres du comité consultatif pour l'évaluation des performances; |

Or. en

**Amendement 11**

**Proposition de règlement**
**Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b**

Règlement (UE) 2018/1139
Article 98 – paragraphe 2 bis – point c

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***c) après consultation du comité de réglementation pour l'évaluation des performances, nomme les membres de la chambre de recours pour l'évaluation des performances conformément à l'article 114 terdecies;*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 12**

**Proposition de règlement**
**Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b – v**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 104 – paragraphe 3 – point u

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| u) prend toutes les décisions relatives à l'établissement des structures internes de l'Agence et, si nécessaire, à leur modification, sauf au niveau des directeurs, ces décisions devant être approuvées par le conseil d'administration, et à l'exception des décisions relatives aux structures internes concernant l'évaluation des performances. Les décisions prises par le directeur exécutif ***ne portent pas atteinte à*** la séparation entre, d'une part, le comité de réglementation pour l'évaluation des performances, le directeur chargé de l'évaluation des performances, le comité consultatif pour l'évaluation des performances***, la chambre de recours pour l'évaluation des performances*** et le personnel travaillant pour l'Agence agissant en qualité d'OEP et, d'autre part, les autres organes et titulaires de postes de l'Agence; | u) prend toutes les décisions relatives à l'établissement des structures internes de l'Agence et, si nécessaire, à leur modification, sauf au niveau des directeurs, ces décisions devant être approuvées par le conseil d'administration, et à l'exception des décisions relatives aux structures internes concernant l'évaluation des performances. Les décisions prises par le directeur exécutif ***garantissent*** la séparation entre, d'une part, le comité de réglementation pour l'évaluation des performances, le directeur chargé de l'évaluation des performances, le comité consultatif pour l'évaluation des performances et le personnel travaillant ***exclusivement*** pour l'Agence agissant en qualité d'OEP et, d'autre part, les autres organes et titulaires de postes de l'Agence; |

Or. en

**Amendement 13**

**Proposition de règlement**
**Article 1 — paragraphe 1 — point 9**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 114 bis – alinéa 1 – point d

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***d) d'une chambre de recours pour l'évaluation des performances.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 14**

**Proposition de règlement**
**Article 1 — paragraphe 1 — point 9**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 114 quater — paragraphe 2

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les membres du comité de réglementation pour l'évaluation des performances et leurs suppléants sont officiellement nommés par le conseil d'administration, sur proposition de la Commission, ***et après consultation d'Eurocontrol,*** à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt. Les membres du comité de réglementation pour l'évaluation des performances sont nommés sur la base de leur mérite ainsi que de leurs compétences et de leur expérience en matière de gestion du trafic aérien ou de réglementation économique des industries de réseau. Pour être adoptée, la décision relative à la nomination des membres du comité de réglementation pour l'évaluation des performances requiert un vote favorable du représentant de la Commission au sein du conseil d'administration. | 2. Les membres du comité de réglementation pour l'évaluation des performances et leurs suppléants sont officiellement nommés par le conseil d'administration, sur proposition de la Commission, à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt. Les membres du comité de réglementation pour l'évaluation des performances sont nommés sur la base de leur mérite ainsi que de leurs compétences et de leur expérience en matière de gestion du trafic aérien ou de réglementation économique des industries de réseau. ***L'équilibre hommes-femmes est pris en compte.*** Pour être adoptée, la décision relative à la nomination des membres du comité de réglementation pour l'évaluation des performances requiert un vote favorable du représentant de la Commission au sein du conseil d'administration. |

Or. en

**Amendement 15**

**Proposition de règlement**
**Article 1 — paragraphe 1 — point 9**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 114 quater — paragraphe 2

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement, le comité de réglementation pour l'évaluation des performances ***agit en toute indépendance*** et ne sollicite ni ne suit d'instructions de la part d'un gouvernement d'un État membre, de la Commission ou d'une ***autre*** entité ***publique ou*** privée. | 3. Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement, le comité de réglementation pour l'évaluation des performances ***est indépendant*** et ne sollicite ni ne suit d'instructions de la part d'un gouvernement d'un État membre, de la Commission***, de l'AESA*** ou d'une entité privée. |

Or. en

**Amendement 16**

**Proposition de règlement**
**Article 1 — paragraphe 1 — point 9**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 114 decies – paragraphe 2

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Le comité consultatif pour l'évaluation des performances se réunit à intervalles réguliers afin de veiller à ce que les autorités nationales de surveillance se consultent et travaillent ensemble au sein d'un réseau. | 2. Le comité consultatif pour l'évaluation des performances se réunit à intervalles réguliers afin de veiller à ce que les autorités nationales de surveillance se consultent et travaillent ensemble au sein d'un réseau***, en synergie avec les parties prenantes***. |

Or. en

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**
**Article 1 — paragraphe 1 — point 9**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 114 duodecies – paragraphe 1 bis (nouveau)

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***1 bis. La chambre de recours pour l'évaluation des performances est indépendante de l'Agence agissant en qualité d'OEP.*** |

Or. en

**Amendement 18**

**Proposition de règlement**
**Article 1 — paragraphe 1 — point 9**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 114 terdecies – paragraphe 2

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les membres de la chambre de recours pour l'évaluation des performances sont officiellement nommés par ***le conseil d'administration, sur proposition de*** la Commission, à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt, et après consultation du comité de réglementation pour l'évaluation des performances. | 2. Les membres de la chambre de recours pour l'évaluation des performances sont officiellement nommés par la Commission, à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt, et après consultation du comité de réglementation pour l'évaluation des performances. |

Or. en

**Amendement 19**

**Proposition de règlement**
**Article 1 — paragraphe 1 — point 9**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 114 terdecies — paragraphe 5

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les membres de la chambre de recours pour l'évaluation des performances exercent leurs décisions en toute indépendance. Ils ne sont liés par aucune instruction. Ils n'exercent aucune ***autre*** fonction au sein de l'Agence, de son conseil d'administration ou du comité consultatif pour l'évaluation des performances. Un membre de la chambre de recours pour l'évaluation des | 5. Les membres de la chambre de recours pour l'évaluation des performances exercent leurs décisions en toute indépendance. Ils ne sont liés par aucune instruction. Ils n'exercent aucune fonction au sein de l'Agence, de son conseil d'administration ou du comité consultatif pour l'évaluation des performances. Un membre de la chambre de recours pour l'évaluation des performances ne peut être |

| | |
|---|---|
| performances ne peut être révoqué en cours de mandat, sauf s'il a commis une faute grave et si la Commission, après avoir reçu l'avis du conseil d'administration, a pris une décision à cet effet. | révoqué en cours de mandat, sauf s'il a commis une faute grave et si la Commission, après avoir reçu l'avis du conseil d'administration, a pris une décision à cet effet. |

Or. en

**Amendement 20**

**Proposition de règlement**
**Article 1 — paragraphe 1 — point 14**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 120 bis – paragraphe 3 – point -a (nouveau)

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***-a) une contribution financière de l'Union pour la mise en place de l'Agence agissant en qualité d'OEP pour toutes les dépenses indispensables pour se doter de la supervision par l'Agence agissant en qualité d'OEP;*** |

Or. en

**Amendement 21**

**Proposition de règlement**
**Article 1 — paragraphe 1 — point 14**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 120 bis – paragraphe 3 – point b

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***b) les contributions annuelles des prestataires de services de la circulation aérienne désignés, sur la base des dépenses annuelles estimées pour les activités d'évaluation des performances à effectuer par l'Agence agissant en qualité d'OEP, conformément aux exigences du [SES II+ modifié] pour chaque catégorie de prestataires de services de la circulation aérienne désignés;*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 22**

**Proposition de règlement**
**Article 1 — paragraphe 1 — point 14**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 120 bis – paragraphe 8

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***8. Les contributions annuelles visées au paragraphe 3, point b), sont perçues pour cinq exercices. À cet effet, elles sont dues pour la première fois le 31 mars [XXXX – OP veuillez insérer le premier exercice commençant après l'entrée en vigueur du présent règlement], pour cet exercice, et le 31 mars de chacun des quatre exercices suivants, respectivement.*** | ***supprimé*** |
| ***La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles détaillées déterminant le mode de calcul des contributions annuelles des prestataires de services de la circulation aérienne désignés visés au paragraphe 2, point b), conformément à l'article 126 ter.*** | |
| ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 127, paragraphe 3.;*** | |

Or. en

**Amendement 23**

**Proposition de règlement**
**Article 1 – alinéa 1 – point 18**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 126 bis — paragraphe 1

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***a) l'évaluation de la répartition des coûts entre les services en route et les services terminaux de la navigation aérienne, conformément à l'article 13, paragraphe 6, du [SES II+ modifié];*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 24**

**Proposition de règlement**
**Article 1 – alinéa 1 – point 18**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 126 bis – paragraphe 1 – point i

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***i) l'adoption de mesures correctives conformément à l'article 13, paragraphe 11, du [SES II+ modifié] et, lorsque l'Agence agit en qualité d'autorité de surveillance aux termes de l'article 3, paragraphe 8, du [SES II+ modifié], conformément à l'article 14, paragraphe 10, dudit règlement;*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 25**

**Proposition de règlement**
**Article 1 – alinéa 1 – point 18**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 126 bis – paragraphe 1 – point j

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***j) le traitement des recours.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 26**

**Proposition de règlement**
**Article 1 – alinéa 1 – point 18**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 126 bis – paragraphe 4

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La Commission adopte des actes ***d'exécution*** établissant des règles détaillées relatives aux droits et redevances perçus par l'Agence dans le cadre de sa fonction d'OEP, en précisant notamment le montant des droits et redevances et leurs modalités de paiement. ***Ces actes*** | 4. La Commission adopte des actes ***délégués*** établissant des règles détaillées relatives aux droits et redevances perçus par l'Agence dans le cadre de sa fonction d'OEP, en précisant notamment le montant des droits et redevances et leurs modalités de paiement. |

***d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 127, paragraphe 3.»***

Or. en

**Amendement 27**

**Proposition de règlement**
**Article 1 – alinéa 1 – point 18**
Règlement (UE) 2018/1139
Article 126 ter

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***Article 126 ter*** | ***supprimé*** |
| ***Actes d'exécution concernant le calcul des contributions annuelles versées par les prestataires de services de la circulation aérienne désignés*** | |
| ***Les actes d'exécution visés à l'article 120 bis, paragraphe 8, établissent:*** | |
| ***a) une méthode d'affectation des dépenses estimées aux catégories de prestataires de services de la circulation aérienne désignés, servant de base à la détermination de la part des contributions que doivent verser les prestataires de services de la circulation aérienne désignés de chaque catégorie;*** | |
| ***b) des critères appropriés et objectifs permettant de déterminer les contributions annuelles dues par les différents prestataires de services de la circulation aérienne désignés en fonction de leur taille, de manière à refléter approximativement leur importance sur le marché.*** | |
| ***Les catégories visées au premier alinéa, point a), sont tout d'abord les prestataires de services en route de la circulation aérienne, puis les prestataires de services terminaux de la circulation aérienne soumis à la surveillance de l'Agence agissant en qualité d'OEP et, enfin, les prestataires fournissant ces deux types de*** | |

***services. Les critères à établir conformément au point b) garantissent notamment l'égalité de traitement des prestataires concernés pour chaque type de service. La taille des prestataires de services de la circulation aérienne est calculée sur la base du montant des recettes réelles générées par la fourniture de services de navigation aérienne au cours de la période de référence précédant la période de référence au cours de laquelle le présent règlement entre en vigueur.;***

Or. en

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition modifiée de mise en œuvre du ciel unique européen prévoit la mise en place d'un organe permanent d'évaluation des performances (OPE), qui sera intégré dans l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA). Par voie de conséquence, il s'avère nécessaire de modifier le règlement (UE) 2018/1139 instituant l'AESA.

La proposition de la Commission vise à attribuer à l'Agence les nouvelles tâches tout en partageant les services et les ressources avec l'AESA dans sa forme actuelle.

Le rapporteur recommande de renforcer l'indépendance du nouvel OEP. Il est donc important que des ressources soient consacrées spécifiquement à la nouvelle assignation. En outre, le comité de réglementation pour l'évaluation des performances ne devrait suivre les instructions ni de la Commission ni de l'Agence.

Le rapporteur propose de mettre en place un système de financement permettant de garantir le bon fonctionnement du nouvel OEP: les frais de mise en place seront ainsi pris en charge par une contribution financière de l'Union.
Par la suite, les frais de fonctionnement relatifs aux coûts des activités menées par l'Agence agissant en qualité d'OEP seront financés par les prestataires de services de la circulation aérienne.

La Commission propose également la création d'une chambre de recours pour l'évaluation des performances chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par l'Agence agissant en qualité d'OEP.

Le rapporteur convient qu'il importe de disposer d'une instance d'appel. Toutefois, une telle entité devrait agir indépendamment de l'Agence en sa qualité d'OEP, afin de garantir l'indépendance et l'objectivité des décisions rendues sur les recours.